



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°88-2024-060**

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

Sommaire

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-04-25-00003 - Arrêté autorisant la captation d'images au moyen de caméras installées sur deux aéronefs (3 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2024-04-25-00003

Arrêté autorisant la captation d'images au moyen de
caméras installées sur deux aéronefs

Arrêté autorisant la captation d'images au moyen de caméras installées sur deux aéronefs

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 20 avril 2024 reçue le 24 avril formulée par le groupement de gendarmerie des Vosges visant à obtenir l'autorisation de capter des images au moyen de caméras installées sur deux aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant qu'au titre du 1° de l'article L. 242-5 susvisé, cette captation peut intervenir aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

Considérant que le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent également être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la compagnie de gendarmerie de Neufchâteau a prévu d'effectuer des manœuvres visant à sécuriser et épurer certaines zones de trafics nuisant à la sécurité publique et à la tranquillité de la population, notamment par la présence potentielle de points de vente de stupéfiants ; que, dans le cadre de ces manœuvres, la compagnie va mener des opérations visant à vérifier et à rechercher toute trace de vente de stupéfiants dans les parties communes, caves et extérieurs de bâtiments locatifs préalablement ciblés ;

Considérant que les équipes terrestres n'ont pas de visuel sur les points hauts des immeubles et l'environnement indirect pour leur permettre d'intervenir en toute sécurité ;

Considérant que l'engagement de caméras aéroportées doit permettre d'anticiper tout trouble à l'ordre public et de prévenir tout risque de fuite ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les caméras aéroportées ne procéderont à aucun enregistrement ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones de manœuvre ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la période couvrant les manœuvres ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces considérations, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Vosges, sans enregistrement, est autorisée au titre des manœuvres visant à sécuriser et épurer certaines zones de trafic de stupéfiants dans l'arrondissement de Neufchâteau, en vue de leur permettre de prévenir ou de rétablir l'ordre public et de sécuriser les interventions au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Elles seront installées sur deux aéronefs dont les caractéristiques techniques sont les suivantes : DJ Mavic 3 Thermal (1581F5FJD23 / AJ00DUJC9 et 1581F5FJD23 / AJ00D0PBE).

Article 3 : La présente autorisation est limitée aux zones de manœuvre au sein de l'arrondissement de Neufchâteau.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée uniquement pour la durée des manœuvres du groupement de gendarmerie départementale des Vosges au cours de la période du 26 avril 2024 au 2 mai 2024.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfète des Vosges et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal.

Fait à Épinal, le 25 avril 2024

La préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.